

Formulaire de déclaration de manifestation sur la voie publique
article L211-1 du Code de la sécurité intérieure
à compléter informatiquement

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA MANIFESTATION

1. Vous souhaitez organiser – cocher la case correspondante

un cortège (manifestation dynamique) un rassemblement (manifestation statique)

2. But de la manifestation

3. Commune(s) concernée(s)

4. date de la manifestation

5. Heure du rassemblement

6. Lieu et adresse du rassemblement (début)

7. Heures de la dispersion :

8. Lieu et adresse de la dispersion (fin)

9. Nombres de participants estimés ou attendus :

10. Itinéraire du cortège :

(préciser chaque rue empruntée et les communes le cas échéant) :

Joindre un plan détaillé en couleur sur lequel figure le parcours détaillé

11. Dispositif de sécurité prévu par les organisateurs :

12. Observations

INFORMATIONS CONCERNANT LES ORGANISATEURS

13. Nom de la structure organisant la manifestation - si il y a lieu

14. Adresse complète du siège

ORGANISATEUR 1

Nom : Prénom

Adresse complète : rue cp commune

Numéro de téléphone

Courriel :

ORGANISATEUR 2

Nom : Prénom

Adresse complète : rue cp commune

Numéro de téléphone

Courriel :

ORGANISATEUR 3 - le cas échéant

Nom : Prénom

Adresse complète : rue cp commune

Numéro de téléphone

Courriel :

Courriel :

Le soussigné certifie l'exactitude des renseignements figurant dans la déclaration. Il déclare disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engage à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à une complète dispersion. Il reconnaît la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engage, en conséquence, à limiter les nuisances sonores et les préjudices que pourraient subir les riverains et professionnels du fait de cette manifestation. Il déclare avoir pris connaissance des lois et règlements, ci-joints, relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement.

À le

Signature de l'un des organisateur précédée de la mention « lu et approuvé »

Notice d'information déclaration préalable d'une manifestation sur voie publique (type cortège, défilé, rassemblement...)

Les manifestations sont régies par les articles L 211-1 à L 211-14 du Code de la sécurité intérieure.

1. Régime de déclaration préalables

L'article L 211-1 du Code de la sécurité intérieure soumet à l'obligation d'une déclaration préalable « tous cortège, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ».

La déclaration préalable est faite :

- Au préfet et au sous préfet dans les villes où sont instituées une police d'État :
 - Préfecture des Vosges : Chantraine, Épinal, Golbey, Remiremont, Saint-Étienne-les-Remiremont, Saint_Nabord ; Le Syndicat
 - Sous-préfecture de Saint-Dié-des -Vosges : Saint-Dié-des-Vosge, Sainte-Marguerite, Saint-Michel-sur-Meurthe, Taintrux, la Voivre,
- au maire pour toutes les autres communes (situées en zone gendarmerie).

La déclaration doit être faite **trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus**, avant la date de manifestation.

Elle précise les noms, prénoms et domiciles d'au moins deux organisateur et est signées par l'un d'entre eux. Elle indique par ailleurs le but de la manifestation, le lieu, la date, l'heure du rassemblement et l'itinéraire projeté.

2. Déclaration en préfecture ou sous- préfecture

Le formulaire de déclaration de manifestation, rempli informatiquement et le plan de l'itinéraire sont à transmettre pour les communes en zone police :

- *Préfecture des Vosges* :
Par courriel : pref-cabinet-bsop@vosges.gouv.fr
Par courrier : Préfecture des Vosges – Bureau BSOP 1 place foch 88026 Épinal Cedex

- *Sous-préfecture de saint-Dié-des -Vosges*
Par courriel : sp-saint-die@vosges.gouv.fr
Par courrier : Sous-préfecture 1 place Jules Ferry 88100 Saint-Dié-des-Vosges

3. Sanctions applicables

Les organisateurs d'une manifestation non déclarée, ou maintenue malgré son interdiction, et les organisateurs qui ont rempli une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation, sont passibles des sanctions fixées par l'art. 431-9 du code pénal :

- 6 mois d'emprisonnement ;
- 7 500 € d'amende.

Le fait de participer à une manifestation :

- Interdite sur la voie publique, sur les fondements des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, est passible d'une contravention de quatrième classe (135 euros) fixée par l'article R644-4 du code pénal ; - en dissimulant, volontairement et sans motif légitime, tout ou partie de son visage, dans une manifestation sur la voie publique ou à ses abords immédiats, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risque d'être commis est passible des sanctions fixées par l'article 431-9-1 du code pénal (1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende) ;
- En étant porteur d'une arme est passible des sanctions fixées par les articles 431-10 à 431-12 du code pénal (3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende).

Diverses peines complémentaires sous condition peuvent également être encourues (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, interdiction de séjour, interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.